



Bureau du
Coordonnateur Résident
Coordonnateur Humanitaire
Système des Nations Unies

Memorandum inter-agence

Au : Chefs d'agence

Date : 02 mai 2013

Dossier : PRO 300/ONU

De : Thomas Gurtner
Coordonnateur Résident

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. Gurtner', written over a faint blue line.

Objet: Principes et modalités relatifs aux transferts et autres paiements versés aux membres et agents des institutions publiques, privées et des organisations de la société civile

Faisant suite à sa validation au cours de la réunion de l'équipe pays du vendredi 26 mai 2013, j'ai le plaisir de vous transmettre en annexe le document portant Position commune des agences du Système des Nations Unies sur les transferts et autres paiements versés aux membres et agents des institutions publiques, privées et des organisations de la société civile. Ledit document fixe les principes de base et les modalités pratiques applicables aux relations financières entre les agences du système des Nations Unies et les membres et agents des institutions publiques, du secteur privé et des organisations de la société civile à dater du 26 avril 2013.

Les responsables des programmes, des finances et de l'administration sont priés d'appliquer la présente circulaire qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

Franche collaboration et meilleures salutations.

POSITION COMMUNE SUR LES TRANSFERTS ET AUTRES PAIEMENTS VERSEES AUX MEMBRES ET AGENTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES, PRIVEES ET DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Introduction

Le présent document résume les principes de base et les modalités pratiques devant guider les relations financières entre les agences du Système des Nations Unies et les fonctionnaires et agents des institutions publiques. Ils seront communiqués au Gouvernement après leur adoption par l'Equipe-Pays et devront être appliqués de manière uniforme par toutes les agences du Système. Ils s'appliqueront aussi aux membres et agents des institutions privées et des organisations de la société civile.

I. Réunions institutionnelles et ateliers et séminaires

1.1. Définition

Les réunions institutionnelles sont définies comme des réunions organisées par une agence des Nations Unies dans le cadre des relations avec les institutions publiques et auxquelles participent, pendant les heures normales de travail, des personnes détachées par leurs institutions, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les ateliers et séminaires sont définis comme des rencontres de travail de durée variable organisées sur la base d'un programme préétabli et des termes de référence qui déterminent les résultats attendus et les modalités de travail.

1.2. Traitements versés

1.2.1. Aux participants habitant la ville/localité où se tient l'atelier/séminaire

- Frais de transport : Les participants à ces réunions ne percevront pas de frais de transport. Dans certains cas exceptionnel, en fonction d'accords préalables entre les structures concernées, les agences pourront organiser le transport directement.
- Restauration : Le cas échéant, le repas ou collation sera pris en charge de l'organisateur de la réunion.
- Per diem : Aucun per diem ne sera versé puisque que ces rencontres rentrent dans le cadre normal d'une journée de travail. Les participants habitant hors du lieu où la réunion est organisée seront traités conformément aux dispositions relatives aux missions (Point III ci-dessous).

1.2.2. Aux participants n'habitant pas la ville/localité où se tient l'atelier/séminaire

- Frais de transport interurbain : Soit les Nations Unies rembourseront les frais réels de transport interurbain encourus¹, sur base d'un reçu ou sur base du prix généralement accepté pour le déplacement effectué², à concurrence du plus faible montant, soit l'organisateur fournira le transport (entre autres vols UNHAS) ou achètera directement les titres de voyage pour les participants.

¹ Ceci se comprend hormis les frais de transport local qui sont couverts par l'allocation journalière de subsistance

² Pour le remboursement des kilomètres effectués avec un véhicule de fonction, le coût standard sera défini et mis à jour sur base régulière en tant compte du prix du carburant.

- Allocation journalière de subsistance : Pour les fonctionnaires se déplaçant hors de leur province de résidence pour prendre part à un atelier /séminaire et qui ne sont pas pris en charge par le gouvernement, les allocations telles que fixées au Chapitre III du décret fixant le régime et les taux de frais de missions officielles effectuées par les autorités et agents de l'Etat s'appliqueront (Annexe 1 : décret fixant le régime et les taux de frais de missions officielles effectuées par les autorités et agents de l'Etat)

1.2.3. Aux conférenciers/intervenants/organiseurs/encadreurs :

- Frais de transport : Les dispositions applicables aux autres participants s'appliquent aux conférenciers, intervenants, organisateurs ou encadreurs.
- Emoluments : Le paiement des émoluments aux conférenciers, intervenants, facilitateurs, etc. se fera exclusivement sur base contractuelle, pour un montant maximal de 50.000 CFA pour les conférenciers et de 25.000 CFA pour les intervenants et facilitateurs, en ligne avec les règles et procédures en vigueur. Tout paiement doit être lié à la production d'un travail écrit vérifiable (texte, présentation Power Point, rapport de session ou de l'atelier/séminaire, etc.)

Aucun paiement ne sera versé aux modérateurs des séances, en dehors de traitements réservés aux participants.

Aucun paiement ne peut être effectué en faveur de personnalités politiques (parlementaires, dirigeants de partis politiques, membres du gouvernement, etc.) et fonctionnaires si leur présence est liée à leur fonction officielle du fait que leur participation a un caractère institutionnel.

II. Missions

2.1. Définition

Il s'agit de déplacements effectués par des fonctionnaires et agents de l'Etat, dans le cadre des programmes bénéficiant de l'appui des agences du système des Nations Unies, à l'intérieur du Tchad. Les voyages de formation ne sont pas pris en compte dans cette définition. Dans le cas de missions à l'étranger, les fonctionnaires ont droit au même traitement que le personnel du SNU.

2.2. Traitements versés pour des missions excédant 24 heures

- Frais de transport : Soit les Nations Unies rembourseront les frais réels de transport interurbain encourus³, sur base d'un reçu ou sur base du prix généralement accepté pour le déplacement effectué, à concurrence du plus faible montant, soit l'organisateur fournira le transport (entre autres vols UNHAS) ou achètera directement les titres de voyage pour les participants.
- Allocation journalière de subsistance : lorsque ces frais ne sont pas pris en charge par le gouvernement, les Nations Unies payeront l'allocation conformément au Chapitre III du décret fixant le régime et les taux de frais de missions officielles effectuées par les autorités et agents de l'Etat pour les missions à l'intérieur du pays. Les taux d'allocation journalière de subsistance des Nations Unies s'appliqueront pour les missions à l'extérieur du Tchad.

2.3. Traitements versés pour des missions de moins de 24 heures (sans nuit)

- Frais de transport : Soit les Nations Unies fourniront le transport, soit elles rembourseront les frais réels de transport interurbains encourus, sur base d'un reçu ou sur base du prix généralement accepté pour le déplacement effectué, soit elles rembourseront les frais réels de transport, à concurrence du plus faible montant, soit les organisateurs paieront directement les titres de voyage pour les participants.

³ Ceci se comprend hormis les frais de transport local qui sont couverts par l'allocation journalière de subsistance

- Restauration : Le paiement se fera conformément au Chapitre III du décret fixant le régime et les taux de frais de missions officielles effectuées par les autorités et agents de l'Etat pour les missions à l'intérieur du pays.

III. Paiements directs aux fonctionnaires

3.1. Définition

Il s'agit des incitations salariales payées aux fonctionnaires et agents de l'Etat impliquées dans l'exécution des programmes/projets financés par les agences des Nations, en complément de leurs salaires statutaires. Les agences ne peuvent verser ces paiements que si ceux-ci sont prévus dans le cadre légal des documents de projets et programmes.

3.2. Traitements versés :

Les traitements se feront conformément aux politiques et pratiques généralement admises au sein du Système des Nations Unies.

IV. Paiements à la presse

Aucune indemnité ne sera versée car elle serait assimilée au paiement de l'information, ce qui est contraire à la déontologie de la profession journalistique.

Si une agence du Système des Nations Unies désire faire passer un message, elle pourra recourir à la conférence de presse, au communiqué de presse, au publi-reportage ou encore à l'achat d'espace publicitaire en fonction de l'information qu'elle veut faire passer.

De manière plus spécifique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. pour les membres de la presse invités à une activité en tant que participants

Les mesures applicables aux autres participants seront appliquées pour les membres de la presse lorsque ces derniers prennent part à une activité en tant que participant.

2. pour les membres de la presse assurant la couverture en dehors du lieu où ils sont basés

Lorsque des membres de la presse effectuent un reportage sur le terrain, les dispositions applicables telles que stipulées dans la section « mission » de la présente position commune s'appliquent.

3. pour les membres de la presse invités pour la couverture médiatique

Aucune indemnité ou paiement en espèce ne sera versé à des individus pour leur présence lors d'un événement. Les agences (fonds et programmes) doivent privilégier des approches qui permettront de renforcer les capacités de la presse, à travers la mise sur pieds de contrats de prestation de services à petite échelle qui seront liés à la prestation de produits clairement définis.